

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STANDART SAS
11 RUE SAINT-MALO
67000 Strasbourg

Références : 1094/AD/AG
Code AIOT : 0006701094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement STANDART SAS, implanté 11 rue de Saint-Malo 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANDART SAS
- 11 rue de Saint-Malo 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANDART SAS est autorisée à exploiter une malterie et des silos situés au port du Rhin à Strasbourg, au 11 rue de Saint-Malo.

Ces activités relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a : silos (capacité de stockage de 31 043 m³),
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :
 - 2220-2a : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (malterie avec une production de 250 t/j),
 - 2921-1a : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (puissance de 3 336 kW)
- du régime déclaratif au titre des rubriques :
 - 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés (quantité de 2 900 kg),
 - 2910-A2 : installations de combustion (puissance thermique de 9,8 MW).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010.

Sont également applicables, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AIR - Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	EAU - Paramètres d'analyses des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure pour le point 1 Sans suite à ce stade pour le point 2
3	EAU - Autosurveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi du contrôle du 29/02/2024 – Points de rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.5	Sans objet
5	Silos / Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

STANDART SAS n'a plus de dirigeant. Sa direction est vacante depuis plusieurs mois et au moins jusqu'au 06 janvier 2025. Cette situation a retardé la mise en place de certaines actions correctives mais, malgré ces aléas, l'exploitant a présenté des éléments suffisamment probants pour assurer un retour à la conformité effectif et pour que l'inspection n'engage pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AIR - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société STANDART SAS, pour ses installations situées 11 rue de Saint-Malo à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 :

« Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (...) »

(...) **L'installation de tourillage ne sera pas à l'origine d'émissions de dioxyde de soufre.(...)** ».

« Article 9.2.1.1. Auto-surveillance (...) »

REJET : Brûleurs	
Paramètres	Fréquence
Vitesse d'éjection	Tous les 3 ans
Teneur en O ₂	
Poussières	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Dioxyde d'azote (NO _x)	

».

Arrêté ministériel du 03 août 2018 :

« 6.3. *Mesure périodique de la pollution rejetée*

I. L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW (...) ».

(Nota : concerne uniquement le paramètre NO_x).

Constats :

Concernant les émissions de dioxyde de soufre du tourilleur, l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2024 prévoit dorénavant que ces rejets ne dépassent pas la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³. Des analyses des paramètres "vitesse éjection, SO₂ et teneur en O₂" sont réalisées trimestriellement pendant une période de 12 mois, puis annuellement.

Suite au contrôle, l'exploitant a fait part d'éléments prouvant que des analyses sur les deux brûleurs et sur le tourailler ont été réalisées le 3 décembre 2024.
La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : EAU – Paramètres d'analyses des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société STANDART SAS, pour ses installations situées 11 rue de Saint-Malo à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 :

« Article 9.2.3.1. *Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux usées industrielles	(...) Azote total (...)	(...) Mensuel (...)	En aval du bassin d'aération

(...)

*Des contrôles de qualité des eaux de refroidissement (...) porteront sur les paramètres suivants : (...) **conductivité, dureté, indice phénol et les teneurs en carbone organique total, chlorures, sulfates, (...), phosphates, ammonium, composés organiques volatils et hydrocarbures totaux.** (...).* ».

Constats :

1 - Eaux résiduaires : l'exploitant a communiqué des éléments transmis par le laboratoire d'analyses, indiquant qu'il est techniquement impossible d'analyser l'azote total sur ce type de rejet. De ce fait, l'analyse « azote total (code sandre 6018) » est remplacée par les analyses « azote Kjeldahl (code sandre 1319) » et « azote global (code sandre 1551) », qui sont adaptées au rejet en question. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

2 - Eaux de refroidissement des TAR : l'exploitant a présenté des éléments suffisamment probants pour assurer que le retour à la conformité sera effectif (lors de la prochaine période d'utilisation des TAR dans le courant de l'été 2025) et pour que l'inspection n'engage pas de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure pour le point 1 / Sans suite à ce stade pour le point 2

N° 3 : EAU - Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société STANDART SAS, pour ses installations situées 11 rue de Saint-Malo à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du

présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 et de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 :

« Article 9.2.4.1. Autosurveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants (...) : (...)

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
(...)	
dureté	1345
(...)	
carbone organique total	1841
(...)	
phosphates	1350
(...)	

».

Constats :

- Eaux souterraines : l'exploitant a présenté la dernière analyse du 25/09/2024, dont les résultats incluent bien les paramètres dureté, carbone organique total et phosphates.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi du contrôle du 29/02/2024 – Points de rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 4.3.5

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – eaux usées industrielles	N°2 – eaux usées domestiques	N°3- eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux usées issues du process Eaux de purge de la tour aéroréfrigérante	Eaux usées issues des sanitaires et vestiaires	Eaux issues de l'écoulement des eaux météoriques sur le site
Exutoire du rejet	Réseau CUS	Réseau CUS	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aération	Aucun	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective CUS	Station d'épuration collective CUS	Bassin A.DETOEU

Visite du 29/02/24 / Observations :

« L'article 4.3.5 prévoit que les eaux usées industrielles et domestiques soient rejetées en station d'épuration et les eaux pluviales au milieu naturel, dans le bassin DETCEUF, après traitement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les eaux pluviales sont bien rejetées dans le milieu naturel, lorsqu'il a été interrogé sur l'emplacement du point de prélèvements pour les analyses sur les rejets d'eaux pluviales, et sur l'emplacement du point de rejet des eaux pluviales au bassin. Pour l'exploitant, l'ensemble des rejets aqueux sont rejetées à la station d'épuration, mais il n'a pas pu présenter de document corroborant ses propos.

Il est attendu que l'exploitant clarifie la localisation du point de rejet des eaux pluviales. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux, qui confirme que les installations répondent bien à la prescription de l'arrêté préfectoral : les eaux usées industrielles et domestiques sont rejetées en station d'épuration et les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel, dans le bassin DETŒUF.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Silos / Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.8

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'empoussièrement excessif aux différents étages de la tour de manutention, dans les galeries supérieures, ni dans les galeries de reprises. Seul l'étage du « Gerموir 5 » n'a pu être observé, en raison d'une intervention de maintenance en cours (changement d'un ventilateur), la zone ayant été sécurisée pour l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suites